



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté N° 2023-DCPATE-BENV-124

mettant en demeure Maître Thomas HUMEAU, mandataire judiciaire, de mettre en conformité, au titre de la directive européenne dite IED et des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation avicole de l'EARL JADEPAR'O VOL, en liquidation judiciaire, située au lieu-dit « La Boussonnière » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive n° 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite *directive IED*) ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article R. 515-71-I du code de l'environnement, stipulant l'obligation faite à l'exploitant d'un établissement relevant de la directive IED de remettre un dossier de réexamen au préfet dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique IED principale, le ministre chargé des installations classées pouvant fixer par arrêté pour tout ou partie des installations d'élevage un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois ;

VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75 du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°08-DRCTAJE/1-696 du 4 décembre 2008 autorisant Madame Martine THIBAUT à exploiter un élevage de 55 000 animaux-équivalents volailles sur la commune de SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN au lieu-dit « La Boussonnière » ;

VU le courrier préfectoral du 18 octobre 2011 actant la reprise de l'élevage susvisé par Monsieur Hugues RENAUDET avec un effectif porté à 60 000 animaux-équivalents volailles ;

VU le courrier préfectoral du 31 mai 2018 actant la reprise de l'élevage susvisé par Madame Nathalie CARPENTIER, gérante de l'EARL JADEPAR'O VOL, avec un effectif de 60 000 emplacements de volailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-322 du 1^{er} juin 2021 mettant en demeure Madame la gérante de l'EARL JADEPAR'O VOL de mettre en conformité le site d'élevage susvisé au titre de la directive européenne dite IED ;

VU le courrier de l'inspectrice de l'environnement du 3 décembre 2021, informant maître Thomas HUMEAU, mandataire judiciaire nommé suite à la liquidation judiciaire de l'EARL JADEPAR'O VOL, de la prise de l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} juin 2021 susvisé et de l'obligation de déposer un dossier de réexamen pour le site susvisé en cas de possibilité de reprise du site ;

VU le courrier de l'inspectrice de l'environnement du 20 avril 2023, transmis en lettre recommandée avec accusé de réception à Maître Thomas HUMEAU, mandataire judiciaire, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, proposant la signature d'un arrêté de mise en demeure ;

CONSIDERANT que suite à la publication de la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 susvisée, les élevages soumis à la directive IED doivent respecter les MTD à compter du 21 février 2021 ;

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, précisant notamment à son article 42-I les échéances de transmission des dossiers de réexamen :

- le 21 avril 2018 pour les élevages avec n° de SIRET impair ;
- le 21 février 2019 pour les autres élevages ;

CONSIDERANT que l'installation anciennement exploitée par l'EARL JADEPAR'O VOL, placée en liquidation judiciaire en 2021, relève de la rubrique 3660-a (IED) et est donc concernée par l'obligation de dépôt d'un dossier de réexamen ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du mandataire judiciaire de l'EARL JADEPAR'O VOL au courrier du 3 décembre 2021 susvisé et à un message de relance de l'inspectrice de l'environnement du 4 avril 2023 transmis via le formulaire de contact de son site internet ;

CONSIDERANT que le mandataire judiciaire n'a pas transmis, à la date du présent arrêté, le dossier de réexamen prévu au titre de l'article R. 515-71-I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure le mandataire judiciaire de respecter les prescriptions de l'article 42-I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, permettant de vérifier que le futur exploitant sera en mesure d'appliquer les MTD, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Maître Thomas HUMEAU, mandataire judiciaire de l'EARL JADEPAR'O VOL, autorisée à exploiter un élevage de volailles relevant de la directive IED au titre de la rubrique n° 3660 des installations classées, situé à « La Boussonnière » sur le territoire de la commune SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN, est mis en

demeure de déposer auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Vendée un dossier de réexamen, conformément à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – bureau de l'environnement – section des installations classées (ICPE).

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au mandataire judiciaire de l'EARL JADEPAR'O VOL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 1^{er} juin 2023

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

Arrêté N° 2023-DCPATE-BENV-124 mettant en demeure Maître Thomas HUMEAU, mandataire judiciaire, de mettre en conformité, au titre de la directive européenne dite IED et des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation avicole de l'EARL JADEPAR'O VOL, en liquidation judiciaire, située au lieu-dit « La Boussonnière » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN

Article L171.8 du code de l'environnement

Article L171-8

Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 22

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.